

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.)

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain jeudi, à cause de la solennité de l'Assomption.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Tierce-opposition; indivisibilité; impossibilité d'exécution; dommages et intérêts à donner par état; offres; validité. — Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie; directeur; condamnation personnelle. — Jugement par défaut; débiteur solidaire; exécution; péremption. — Expertise; faculté pour le juge de l'ordonner ou de la refuser. — Défaut de motifs; conclusions non insérées dans les qualités de l'arrêt. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Cassation; renvoi; conclusions nouvelles; compétence territoriale; ordre public. — Enregistrement; procédure spéciale; appel en garantie d'un tiers.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 14 août.

TIERCE-OPPOSITION. — INDIVISIBILITÉ. — IMPOSSIBILITÉ D'EXÉCUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS PAR ÉTAT. — OFFRES. — VALIDITÉ.

La tierce-opposition à un jugement ne peut profiter qu'à la partie qui l'a formée. Cette règle ne reçoit exception qu'au cas où il y a impossibilité d'exécution ensemble le jugement contre lequel la tierce-opposition a été dirigée et le jugement qui en a prononcé la rétractation; mais lorsque cette impossibilité absolue n'existe pas, lorsque le tiers-oppoant peut obtenir seul le bénéfice de la rétractation, sans qu'il y ait nécessité d'en faire profiter les autres parties qui figuraient dans le jugement rétracté, il faut laisser le jugement produire ses effets à l'égard de celles-ci qui se sont tenues à l'écart. Ainsi, on ne peut pas exiger en principe absolu que la tierce-opposition remette en question le procès jugé, même à l'égard de ceux qui ne figurent pas dans la tierce-opposition. Cela peut être sans doute en matière indivisible, mais l'indivisibilité doit s'entendre du cas où il y a impossibilité d'exécution des deux décisions.

II. Quand des dommages et intérêts ont été alloués à fournir par état, les offres faites par le débiteur du principal de la créance peuvent être déclarées valables, quoiqu'elles ne comprennent pas les dommages et intérêts, tant que l'état n'en a pas été dressé.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Roulland; plaident, M. Ripaut. (Rejet du pourvoi du sieur Appay et consorts.)

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE L'INCENDIE. — DIRECTEUR. — CONdamnATION PERSONNELLE.

Le directeur d'une compagnie d'assurances contre l'incendie peut être condamné personnellement au paiement de l'indemnité due à l'assuré.

La négative ne serait pas douteuse s'il s'agissait du gérant d'une société anonyme, qui n'est jamais personnellement responsable des dettes de la société. Peut-il en être autrement des compagnies d'assurances? Ne peuvent-elles pas, jusqu'à un certain point, être assimilées aux sociétés anonymes?

Un arrêt de la Cour d'appel d'Angers n'avait pas seulement condamné la société mutuelle contre l'incendie établie au Mans à payer l'indemnité due à l'un de ses assurés; elle avait compris dans la condamnation le directeur de cette compagnie, non en sa qualité de directeur, mais en son nom personnel.

Le pourvoi contre cette disposition de l'arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland. — Plaident: M. Bonjean.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉBITEURS SOLIDAIRES. — EXÉCUTION. — PÉREMPTION.

L'exécution contre l'un des débiteurs solidaires d'un jugement par défaut obtenu contre tous a-t-elle pour effet d'empêcher la péremption de ce jugement à l'égard des autres?

Jugé négativement par la Cour d'Angers (arrêt du 19 janvier 1849). Le pourvoi du sieur Dumas, fondé sur la fautive application de l'article 136 du Code de procédure et sur la violation des articles 1206 et 2249 du Code civil, a été admis au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaident, M. Eugène Bompain. (La jurisprudence vient à l'appui du pourvoi. — Voir l'arrêt de la Cour de cassation des 7 décembre 1825, 14 avril 1849, 2 février 1844. — Voir comme conforme l'opinion de Chauveau sur Carré, Lois de la procédure, question 643.)

EXPERTISE. — FACULTÉ POUR LE JUGE DE L'ORDONNER OU DE LA REFUSER.

Hors les cas formellement prévus par la loi, et où l'expertise est de droit, les juges ne sont pas obligés de l'ordonner. L'expertise est un moyen d'instruction dont le juge peut se dispenser, lorsque sa religion est des à présent suffisamment éclairée sur les faits à l'égard desquels on demande l'avis des experts. En un mot, la disposition de l'article 302 du Code de procédure civile est facultative et non obligatoire pour les tribunaux, sauf l'exception indiquée plus haut. (Jurisprudence constante.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland, du pourvoi du sieur Jacquemin. (M^e Avisse, avocat.)

DÉFAUT DE MOTIFS. — CONCLUSIONS NON INSÉRÉES DANS LES QUALITÉS DE L'ARRÊT.

I. Jugé de nouveau (V. notamment le Bulletin du 13 août) qu'il ne suffit pas que des conclusions aient été signifiées d'avoué à avoué pour obliger les juges à en faire état et pour leur reprocher de les avoir rejetées sans en donner les motifs, si, d'ailleurs, rien ne prouve, dans les qualités du jugement ou de l'arrêt, que ces conclusions leur aient été soumises directement. Ainsi le moyen tiré de l'art. 323 du Code de commerce, en ce qu'une opposition au concordat aurait été admise plus de jours après celui où le concordat avait été signé, quelque solide qu'il soit, ne peut pas être présenté devant la Cour de cassation, lorsqu'il ne l'a pas été aux juges de la cause.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaident, M^e Delachère, du pourvoi du sieur Gallès.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 14 août.

CASSATION. — RENVOI. — CONCLUSIONS NOUVELLES. — TERRE ARIDE. — ORDRE PUBLIC.

Lorsque, par suite d'un arrêt de cassation, la cause est renvoyée devant une autre Cour d'appel, cette Cour n'est saisie que du litige sur lequel est intervenue la cassation, et non des litiges qui peuvent naître postérieurement, quand même ils seraient la conséquence du premier.

La loi qui fixe la circonscription territoriale des Tribunaux est une loi d'ordre public. En conséquence, l'exception d'incompétence tirée de cette loi peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation.

Ainsi jugé, par la cassation d'un arrêt de la Cour de Limoges du 13 janvier 1847, rendu au profit de M. Bouterge contre le sieur Constant. Rapporteur, M. Miller, avocat-général; conclusions contraires de M. Nicolas Gaillard. Plaident, M^e H. Buboy et Avisse.

ENREGISTREMENT. — PROCÉDURE SPÉCIALE. — APPEL EN GARANTIE D'UN TIERS.

La procédure, en matière d'enregistrement, étant régie par une législation spéciale, les Tribunaux ne peuvent sous aucun prétexte y déroger et appliquer en pareille matière, les règles de la procédure ordinaire.

Spécialement, lorsqu'un redevable, en formant opposition à une contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement, croit devoir appeler un tiers en cause et réclamer la procédure ordinaire, que de son côté l'administration répond par mémoire signifié conformément à l'article 65 de la loi du 22 février 1817, le Tribunal qui donne défaut faute de constituer avoué, comme en matière ordinaire, viole à la fois la loi sus-énoncée et l'article 17 de la loi du 27 ventôse an IX.

Ainsi jugé par la cassation d'un jugement du Tribunal civil de Nîmes, rendu le 18 janvier 1848, au profit du sieur Ducros, contre l'administration de l'enregistrement. Rapporteur, M. le conseiller L-borie; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nachez. Plaident, M^e Moutard Martin pour la régie, et M^e Bonjean pour le défendeur en cassation.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 14 août.

ASSASSINAT.

L'accusé Jean-Baptiste Chauvin, âgé de 48 ans, imprimeur en taille douce, traduit aujourd'hui devant le jury, paraît désespéré de s'être livré à l'acte de violence dont la justice vient lui demander compte; les débats nous apprendront s'il y a un crime à lui reprocher, ou simplement un grand malheur à déplorer. Chauvin, en effet, a tué d'un coup de fusil un de ses camarades, son meilleur ami, avec lequel il vivait en communauté depuis assez longtemps. Il pleure et se désole, et soutient que son action a été le résultat d'un emportement qu'il déplore.

Il est défendu par M^e Nogent-St-Laurent, avocat.

M. l'avocat-général Meynard de Franc occupe le siège du ministère public.

Voici les faits de cette affaire, tels que les présente l'arrêt de renvoi :

Nés l'un et l'autre dans le département de la Manche, dans deux communes voisines et presque du même âge, Hulín et Chauvin avaient été élevés ensemble. Quoique leurs destinées eussent été différentes et leurs professions dissemblables, ils ne s'étaient cependant jamais perdus de vue. Depuis quelques années leur intimité s'était encore accrue, et Chauvin, après le départ de sa femme pour son pays, s'était, depuis le 13 mars, réuni au couple Hulín. Il partageait les goûts de Hulín; comme lui il était adonné à la boisson. Chauvin devait payer 9 francs par semaine pour sa pension.

Hulín, ouvrier laborieux, était intéressé; il ne pouvait obtenir de Chauvin que celui-ci lui payât ce qu'il lui devait pour sa nourriture et pour son logis; de là des querelles violentes que passionnait l'ivresse.

Le 5 mai 1849, les époux Hulín et Chauvin habitaient sous le même toit, rue Saint-Martin, 21. Ce jour-là, sur les quatre heures, la femme Hulín rentra de son travail; sa fille Julie, âgée de dix ans, était seule. Elle lui apprend que son père et Chauvin étaient rentrés et sortis; que ce dernier était en ribote et n'avait pas préparé le dîner, ainsi qu'il en avait l'habitude. La dame Hulín allait se rendre chez la tripièrie voisine lorsque Chauvin se montra, et voulut, malgré ses observations, l'accompagner. Le foie de boeuf ne lui plaisait guère, il aimait mieux le foie de veau; cependant, à raison de son prix peu élevé, le foie de boeuf fut préféré. Chauvin en éprouva quelque contrariété et dit : « Il ne me fera pas mal au ventre. »

Revenu chez elle, la femme Hulín s'occupait de son dîner; il fut bientôt prêt. Hulín revint ivre et prit place à table. Chauvin ne se montrait pas encore, il était dans sa chambre et Hulín s'en aperçut et dit : « Chauvin ne vient donc pas dîner ? Sans répondre, sa femme se lève, s'avance dans le couloir et elle l'interpelle. « Je me soucie bien de votre dîner, répond celui-ci, ce n'est pas un bon repas. » De retour dans la pièce où était son mari, la femme Hulín fait signe à la petite Julie d'aller de nouveau prévenir Chauvin. Cette enfant ne comprit pas le signe de sa mère, elle l'interpréta autrement et se rendit dans la chambre de l'ami, non pour l'inviter à

venir prendre part au repas, mais pour y chercher le vin qu'on y serrait. En la voyant entrer seule, la mère crut que Chauvin s'opiniâtrait à ne vouloir pas venir; elle s'imagina qu'il avait mal reçu son enfant, mais elle garda le silence. Hulín, que tout irritait, s'écria : « Puisque Chauvin ne veut pas dîner, eh bien ! à compter d'aujourd'hui, il ne mangera plus ici, il n'y mettra plus les pieds. »

Ces paroles arrivèrent à l'oreille de Chauvin dont la chambre n'était séparée que par une mince cloison de celle où se trouvait Hulín, et provoquèrent probablement de sa part une réponse aigre que la femme n'a pas entendue, et que la petite Julie a traduite par ces mots : « Eh bien ! je ne mettrai plus les pieds chez vous. » Ce qui est certain, c'est qu'à peine elle fut entendue d'Hulín, qu'il se leva et se dirigea vers la pièce voisine. La mère et la fille restent immobiles. « N'entre pas ! n'entre pas ! » s'écrie Chauvin, et tout aussitôt une détonation se fait entendre. La femme Hulín accourt, sa fille la suit, et l'une et l'autre voient en entrant Hulín étendu sans vie sur le seuil de la porte. Une balle avait littéralement broyé la région du cœur.

Chauvin, quoique animé par la boisson, avait conservé tout son sang-froid et avait la conscience de sa criminelle action. Aussi, avec calme, prit-il la résolution de se livrer à la justice, et rencontra sur l'escalier le sieur Dourou, propriétaire, il lui dit avec tranquillité : « Je ne veux pas me sauver, je viens de faire un malheur; je vais me dénoncer chez le commissaire, venez avec moi. »

Chauvin, habituellement brusque, devient sous l'empire du vin querelleur et violent, la férocité sauvage le domine. Ce sentiment n'est pas le seul auquel il s'abandonne; l'effroi que lui inspirait Hulín, dont il s'exagérait la force, l'a poussé aussi; il sait que cet homme est ivre, il a entendu sa menace, il a deviné que son terrible adversaire ne tarderait pas à se montrer, à lui faire subir ses violences, il se saisit de son fusil, le charge, ou en renouvelle l'amorce, l'arme, et lorsque Hulín se présente, il l'étend sans vie à ses pieds, mais il rejette cette action sur la nécessité de sa conservation.

L'inculpé avoue avoir chargé son arme et l'avoir armée. Sur son lit était une cartouche ouverte et dont une partie de la poudre manquait, et sur une petite table à sa portée se trouvait une boîte ouverte, renfermant, entre autres choses, trois balles et un morceau de papier déplié, contenant des résidus de poudre de guerre.

Aux débats, dans l'interrogatoire subi par l'accusé, bien des circonstances se sont éclaircies, et plusieurs énonciations de l'acte d'accusation ont dû être singulièrement modifiées. Rien, en effet, n'est moins féroce que le caractère de l'accusé; c'est avec des larmes qu'il explique les circonstances de ce qu'il appelle toujours un malheur. Le fusil qu'on prétend qu'il avoue avoir chargé était chargé depuis les événements de juin 1848; la cartouche entamée lui avait servi à faire une fumigation pour chasser de sa chambre l'odeur qu'y avait répandue un pot-à-feu renversé.

D'un autre côté, la veuve Hulín, laissant de côté les ressentiments qu'elle aurait pu justement conserver, a déposé avec une louable impartialité, et fait la part respective des torts des deux amis. Ainsi, il est résulté de cette déclaration, confirmée par celle de la jeune fille Julie, que Hulín, en se levant, s'était écrié : « Je vais le démolir. »

Les autres dépositions ont présenté peu d'intérêt.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu l'accusation.

M^e Nogent-Saint-Laurent a présenté la défense.

Chauvin, déclaré coupable sans préméditation et avec circonstances atténuantes, a été condamné à dix années de réclusion.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

Présidence de M. Bathie.

Audiences des 8, 9 et 10 août.

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. — M. CHÉGARAY, ANCIEN MAGISTRAT, REPRÉSENTANT DU PEUPLE, CONTRE L'ECLAIREUR DES PYRÉNÉES.

M. Chégaray s'étant porté candidat à la représentation nationale, le journal *l'Eclair des Pyrénées* publia sur M. Chégaray un article dans lequel on remarque les passages suivants :

De nos jours, quand on prononce ce nom, Chégaray ! à peine si on se souvient confusément que ce nom a joué un rôle d'implacabilité sinistre dans les troubles désolés de notre patrie; et pourtant, sous la plume de l'historien, quand on écrira les sanglantes funérailles du prolétariat lyonnais, mourant dans une église, mitraillé sous la devise de la moderne Jacques industrielle : « Vivre en travaillant ou mourir en combattant ! » ce nom sera tracé en caractères rouges après tous ceux dont les Laubardemont et les Laffemas ont commencé la liste.

Nous ici, dans *l'Eclair*, sans avoir cherché à faire revivre les actes que rappelle ce nom, tout pètri de colère à froid, dont se hérissent les robes au criminel, nous n'en avons pas perdu le souvenir.

Cet homme, nous ne l'avons jamais vu, même dans la rue, nous n'avons jamais eu affaire à lui; mais depuis le procès de la Cour des pairs, il était resté dans notre mémoire politique comme une haine et un mépris vivant.

En le retrouvant ici, osant s'offrir pour consolider la République, dont le premier acte a été de renverser l'échafaud politique, lui, cet homme qui a demandé à outrance le fonctionnement de l'échafaud politique... nous avons senti se réveiller en nous tous nos instincts républicains d'autrefois.

La publication de cet article motiva de la part de M. Chégaray une plainte en diffamation, par suite de laquelle M. Moncla, rédacteur-gérant de *l'Eclair*, et M. Capo de Feuillide, auteurs de l'article incriminé, comparaissent devant la Cour d'assises.

M. Capo de Feuillide et M. Moncla, rédacteur et gérant de *l'Eclair*, sont assis au banc de prévenus, M^e Barthe prend place à leurs côtés.

M. Chégaray est assisté de M^e Forest, avocat, et de M^e Touzet, avoué.

A dix heures et un quart la Cour entre en séance. M. Laporte, procureur-général, occupe le siège du ministère public.

Après la lecture de l'article incriminé, M. Chégaray prend la parole pour soutenir sa plainte. Il vient, dit-il, devant la justice du pays, demander la réparation d'une atteinte portée à sa considération de magistrat, le plus précieux patrimoine de sa famille et de son enfant. Pendant une carrière judiciaire honorablement parcourue et qui n'a pas duré moins de vingt-deux ans, il a traversé des circonstances difficiles; il a eu à remplir de pénibles devoirs. Bien des haines, bien des ran-

cunes se sont accumulées autour de lui. Mais tant qu'il a été couvert par la responsabilité du pouvoir dont il était le fonctionnaire, il a pu croire que c'était à ce pouvoir que s'adressaient les injures dont il était l'objet. Rentré aujourd'hui dans la vie privée, honoré d'un double mandat de ses concitoyens, il se doit à lui-même de déférer à la justice l'outrage adressé à ses actes, à sa vie passée.

Si ces outrages n'eussent été déversés que sur l'homme politique, il les aurait subis en silence; l'opinion est le Tribunal souverain qui doit juger de semblables débats. Et il n'a pas à se plaindre de ses arrêts, car appelé au conseil-général par le suffrage spontané d'un canton de ce département, il a deux fois eu l'honneur de faire partie du bureau de cette assemblée, et doit à la part qu'il a prise dans ses travaux l'honneur d'une candidature à l'Assemblée législative, échue à lui seul parmi les anciens députés, et accueillie par le corps électoral.

C'est à l'occasion de cette candidature, violemment attaquée par le journal *l'Eclair*, que fut publié l'article dont se plaint M. Chégaray. Le rédacteur en chef de ce journal, sommé par lui de rétracter cet article, l'aggrava encore dans sa réponse, et M. Chégaray déposa alors sa plainte au parquet.

M. Chégaray discute rapidement l'article incriminé et s'attache à établir qu'il contient les caractères distinctifs de la diffamation envers un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En présence de s'imputations injurieuses et diffamatoires que formulait cet article, il n'a pas dû hésiter à faire un appel au jury et à lui demander la protection due au magistrat qui n'a pas failli. Au lieu de reculer devant la discussion publique, il l'a appelée de tous ses vœux, et sans se prévaloir de ce que son adversaire n'a pas satisfait à la loi, en articulant d'avance les faits qu'il voulait prouver, il va lui-même entreprendre la preuve du contraire.

Le plaingnant entre ici dans l'examen des faits relatifs à l'insurrection d'avril 1834 et au procès qui la suivit. La question du travail ou du prolétariat n'était point la cause de ces troubles, qui éclatèrent simultanément à Paris, à Grenoble, à Saint-Etienne, à Arbois, à Lunéville et à Lyon. Le caractère de cette insurrection fut exclusivement politique. Exploité par la société des Droits de l'Homme, qui poussa de malheureux ouvriers à la révolte, son drapeau fut le drapeau rouge, son but le renversement du gouvernement, et même, chez certains individus de la société, les moyens, la violence et la guerre. Une répression devint nécessaire; mais cette répression ne fut ni implacable ni aveugle. Des chiffres éloquents le démontrent. Dans cette population citée de deux cent mille habitants, que la guerre civile enflammait pendant six jours, lorsque 323 militaires, en obéissant à la loi, furent tués ou blessés, 109 morts furent seulement comptés dans les rangs de la population civile. Il y avait sans doute dans le nombre quelques innocents, mais la plupart tombèrent frappés les armes à la main.

Après la répression de l'insurrection, la justice avait à remplir sa tâche. M. Chégaray, procureur du roi à Lyon, fut nommé avocat-général près la Cour des pairs et chargé de poursuivre l'instruction. 740 accusés étaient dans les prisons au moment où cette mission lui fut donnée. En quelques semaines il en avait fait relâcher 323 de sa propre autorité. Des ordonnances de la chambre du conseil et de la chambre d'accusation en firent mettre 385 en liberté, et au moment du jugement il n'en restait que 84, dont 22 contumaces. Est-ce là un rôle d'implacabilité sinistre, est-ce le rôle d'un Laffemas ou d'un Fouquier-Tinville?

Pendant l'instruction, qui ne dura pas moins de neuf mois, M. Chégaray ne cessa un seul jour de concilier ses devoirs de magistrat avec la mansuétude et la douceur que lui inspiraient ses sentiments d'humanité; il donne lecture de plus d'une lettre de Baune, d'Albert, de Jules Favre, etc., qui rendent à la générosité de son caractère et de ses procédés le plus éclatant hommage.

Le procès en lieu, M. Chégaray y prit une part active. Mais loin de demander le fonctionnement de l'échafaud politique, il pria la Cour des pairs de se montrer indulgente et sollicita sa justice pour qu'elle ne se montrât point sanglante. Et c'est parce qu'il avait reçu d'avance l'assurance qu'il n'aurait pas à demander l'application de la peine de mort qu'il avait consenti à assister le procureur-général dans cette affaire.

Mais il a, dit-on, donné un démenti à ses paroles d'indulgence en déclarant que la peine de mort était légitimement écrite dans nos Codes? Et pouvait-il, lui, magistrat, faire la critique de la loi, jeter d'avance un blâme sur un arrêt que la Cour aurait, en définitive, pu prononcer?

La justice ne fut, en effet, point sanglante. Les peines prononcées contre les accusés furent même en partie modifiées par des grâces, et moins de deux ans après, une amnistie à laquelle M. Chégaray s'est associé comme homme politique, les rendait tous à la liberté.

Après avoir vu oisivement se poursuivre sa conduite, M. Chégaray aurait peut-être gardé le silence s'il avait pu croire à la bonne foi de l'auteur de l'article qui le diffamait. Mais comment y croire quand on connaît les variations politiques de M. Capo de Feuillide, quand on sait surtout que peu de temps avant la révolution de Février, il sollicitait avec instances la rédaction du journal le *Conservateur*, dont M. Chégaray était un des administrateurs et qui comptait au nombre des membres de son conseil d'administration, MM. Muret de Bort, de l'Espée, Larnac et Liadières! Parmi les députés à qui il s'adressait alors pour être admis à défendre dans ce journal la politique conservatrice, figurait précisément M. de Latourneille, collègue de M. Chégaray au parquet de Lyon et de la Cour des pairs dans le procès d'avril, qui prit immédiatement après lui la parole et qui, par une singulière coïncidence, eut seul à requérir la peine de mort contre l'accusé Caussidière. Se fut-il ainsi placé sous son patronage s'il eût considéré comme un Laffemas et un Fouquier-Tinville, et n'aurait-il pu être de bonne foi lorsqu'il est venu diffamer le collègue du magistrat qu'il avait pressé de sollicitations demeurées inutiles?

M. le procureur-général expose en quelques mots les motifs qui le portent à ne prendre ses réquisitions qu'après avoir entendu la défense.

M. Capo de Feuillide se lève ensuite; il commence par dénigrer de la cause son co-accusé, le gérant de *l'Eclair*, entraîné avec lui devant le jury par une fiction légale qui, dans l'esprit de la loi comme dans la vérité, doit cesser d'être applicable dès que l'auteur véritable se présente. Or, il revendique toute la responsabilité de l'article incriminé.

Ce qu'il attaque du reste en M. Chégaray, ce n'est ni l'homme privé, ni le magistrat judiciaire, mais seulement le magistrat politique. Arrivant ensuite aux variations politiques qu'on lui reproche, M. Capo de Feuillide dit qu'il n'a pas varié, mais que les événements ont varié autour de lui. Et quant aux sollicitations qu'il aurait adressées pour obtenir une position qui lui donnât le moyen de vivre, il ne les désavoue pas, il n'en est pas honte, car après de longues années consacrées à l'étude, après avoir été obligé d'épuiser ses dernières ressources, il a demandé à vivre en travaillant. Du reste, il a été l'ami de M. Guizot, qu'il s'honore de respecter, et de Louis-Napoléon, bien qu'il ait combattu sa candidature.

Après avoir rappelé un procès en diffamation qui lui fut intenté en 1837 à Toulouse, et où il ne fut condamné qu'à

23 francs d'amende, M. de Feuillide expose à son point de vue les faits de l'irruption de Lyon en 1834. Selon lui, le gouvernement avait tout fait pour étouffer la question du travail sous la question politique; les provocations des feuillets monarchiques, qui obligeaient l'impunité du parquet, les machinations de la police, des manoeuvres de tout genre furent la cause occasionnelle, sinon des émanant, de l'insurrection. Cette insurrection aurait pu être prévenue, on ne voulait pas la prévenir. Après qu'elle eut éclaté, deux jours auraient pu suffire pour la réduire, on n'en mit six. En un mot, le pouvoir joua dans cette affaire un rôle d'implicabilité sinistre dont M. Capo de Feuillide, s'appuyant principalement sur les faits rapportés dans l'histoire de Dix ans, de M. Louis Blanc, fait peser toute la responsabilité sur M. Chégaray.

Le développement de cette thèse est interrompu par une suspension d'audience.

L'audience est reprise à cinq heures.

M. Capo de Feuillide entre dans l'examen des débats du procès d'après, des témoignages, des discours des accusés, des paroles des défenseurs, du réquisitoire de M. Chégaray; il soutient que M. Chégaray a demandé à outrance le fonctionnement de l'échafaud politique contre les accusés. A l'appui de cette dernière alléguation, il invoque le *Moniteur*. M. Chégaray, qui invoque aussi le *Moniteur*, interrompt M. Capo de Feuillide et l'invite à citer les passages qui justifieraient son assertion. M. de Feuillide déclare qu'il ne lira pas le *Moniteur* pour ne pas prolonger la discussion, mais qu'au reste il fera passer le *Moniteur* au jury lorsqu'il entrera dans la salle des délibérations.

Cette plaidoirie terminée, M. Chégaray explique en quelques mots comment il n'a pas demandé justice des assertions contenues dans son ouvrage plutôt dirigé contre le gouvernement que contre des hommes, l'histoire de dix ans.

L'audience est ensuite levée et renvoyée au lendemain.

A l'audience du 9 août, on a entendu le développement de la plainte de M. Chégaray, présenté par son avocat, M^e Forest.

M. le procureur-général a conclu à la condamnation des deux prévenus.

M^e Barthe a ensuite présenté leur défense, et l'audience a été levée.

A l'audience du 10, le jury a rendu un verdict de non-culpabilité. En conséquence, M. Capo de Feuillide et le gérant de l'*Eclair* ont été acquittés.

Vous voyez que ces dernières phases de notre plainte à Corbeil touchent au moment où nous sommes. Et elle, l'assignation à comparaître à Corbeil ne nous a-t-elle pas été donnée que le 2 août, le 2 de ce mois, pour venir le 17, c'est-à-dire dans trois jours.

Les choses étaient dans cet état, et déjà l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Corbeil était rendue, lorsque le 12 juillet, lendemain de la date de cette ordonnance, une descente de police a lieu dans un domicile momentanément occupé par M. Roger de Beauvoir. La question du domicile conjugal viendra plus tard, lorsqu'on plaidera au fond; pour le moment je ne fais que faire remarquer en passant que ce prétendu domicile conjugal pourra faire question; je reprends les dates qui, dans ce procès, ont une grande signification.

Le 2 août, jour même où nous étions assignés à Corbeil, une ordonnance du Tribunal de la Seine renvoyait M. de Beauvoir devant la police correctionnelle pour complicité, le 7 août, et répondait au délit d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal.

Je n'insiste pas davantage sur ces détails, Messieurs; vous prendrez connaissance, dans la chambre du conseil, de la requête de M. de Beauvoir, mais ce que je veux faire remarquer, c'est l'ordre des dates.

Ainsi, c'est à partir du 5 octobre que nous signalons au civil des faits d'adultère, et ce pour venir à l'appui de notre demande en séparation de corps. Presqu'aussitôt notre plainte en adultère est portée devant le Tribunal correctionnel, mais elle est suspendue par la qualité de repris tant du complice, M. Auguste Avond. Sur cette plainte, le réquisitoire, l'ordonnance de renvoi étaient rendus, lorsque seulement M^{me} de Beauvoir s'avisa, à son tour, de porter plainte contre son mari. Dans l'ordre des dates, vous voyez donc que l'adultère de M^{me} de Beauvoir précède celui du mari, je dis adultère, de l'un ou de l'autre côté, pour me conformer au langage de ces plaintes, et sauf la décision de la justice.

Qua à présent, j'ai déposé une fin de non-recevoir; j'y persiste et je viens tout exprès M^{me} de Beauvoir ne peut pas être entendue dans sa plainte si elle ne purge celle d'adultère qui est portée contre elle; je viens soutenir que c'est seulement dans le cas où elle serait absoute par le Tribunal de Corbeil qu'elle pourrait venir soutenir sa plainte devant vous; et comme nous ne pouvons avoir si elle est coupable ou innocente avant le jugement, je me crois très fondé à demander qu'il soit sursis à statuer jusqu'à la décision du Tribunal de Corbeil.

Le Tribunal sait donc bien maintenant la portée de notre fin de non-recevoir; j'ajoute qu'elle est préjudiciale.

Nous n'avons donc pas à toucher aux questions de fait; voyons si nous sommes fondés dans ce moyen.

L'article 336 dit que l'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari, et que cette faculté cessera s'il est dans le cas prévu par l'article 339.

Ce cas prévu de l'article 339 est celui où le mari aura entretenu une concubine dans la maison conjugale; quand il aura été convaincu de ce délit sur la plainte de sa femme.

Ainsi, quand le mari est lui-même sous le coup d'une plainte en adultère, il ne peut en porter une contre sa femme, jusqu'à ce qu'il ait prouvé que cette plainte était mal fondée et qu'il n'est pas coupable.

Je viens prétendre que cette disposition de l'article 336 peut être invoquée par le mari contre sa femme au point de vue de la loi, au point de vue de la doctrine et au point de vue de la jurisprudence.

Quelle est l'objection qu'on nous fait? On prétend que l'article 336 ne parlant que de la femme, la fin de non-recevoir qu'il contient ne s'applique qu'à elle; c'est là le seul argument qu'on veut mettre en avant, et, en examinant sérieusement, il ne peut pas rester debout.

D'abord, en droit criminel, il y a un principe que je ne conteste pas, c'est que les délits ne se compensent pas; pour qu'il en soit ainsi, c'est que quand un délit a été commis contre une personne, ce n'est pas la personne qui en demande la répression, c'est la société, c'est le ministère public. Ainsi quand il y a eu un délit public, pas de compensation possible.

En est-il de même quand il s'agit d'un délit d'adultère? Cela ne peut être. En effet, sur quoi l'exception de l'article 336 est-elle fondée? Si l'adultère pouvait être poursuivi, comme délit public, sur la dénonciation de toute personne, comme cela se pouvait sous le droit romain, la compensation n'existerait pas, l'article 336 n'existerait pas.

Mais nous ne sommes plus l'ancien droit. Les époux seuls peuvent se plaindre, au point de vue particulier, de l'adultère l'un de l'autre; aussi l'adultère est aujourd'hui un délit privé; voilà pourquoi on a dit que celui-là des deux époux ne peut plus poursuivre qui a commis le délit qu'il reproche à l'autre. Mais sur quoi est fondée l'exception? Ce n'est pas sur la provocation, mais sur ceci, sur l'infidélité du contrat dont il réclame lui-même l'exécution. De même, au point de vue civil, quand l'un des parties a violé le contrat, l'autre partie est dégagée, de même en matière d'adultère, l'époux infidèle ne peut se plaindre de l'infidélité de son conjoint. Voilà sur quoi est fondée l'exception portée dans l'article 336.

Si l'en est ainsi, je ne veux plus qu'on m'oppose le principe du droit criminel qui dit que les délits ne se compensent pas. Or, que vient dire M^{me} Roger de Beauvoir? une seule chose: compensons; c'est-à-dire, écartons ma faute, car cette faute, je la reproche à mon mari. Si cela est vrai, je me demande comment on admettrait la fin de non-recevoir pour la femme, quand on ne l'admettrait pas pour le mari. Mais pourquoi donc cette distinction? Est-ce que parce que c'est le mari qui a commis le délit que le caractère en est échangé? E-t-ce que, de privé qu'il était, il l'aura rendu public, lui le mari, parce qu'il est mari? Oh! non, évidemment.

Parcourons les autres suppositions; est-ce que le délit de la femme est moins grave que celui du mari quand elle commet l'adultère? Non, les deux injures sont sur la même ligne au point de vue de la morale et de la légalité.

Mais, à un autre point de vue, qui donc oserait soutenir que les deux délits sont égaux. Par l'adultère, la femme trahit la famille; elle y introduit la fraude, la spoliation; outre le patrimoine, elle ravit aux enfants de son mari sa propre tendresse pour la reporter aux enfants d'un étranger. L'adultère de la femme, c'est la plus grande perturbation apportée dans le sanctuaire du foyer domestique, c'est l'injustice, c'est le vol, c'est la trahison de tous les sentiments, de tous les devoirs, de tous les principes du juste, et voilà pourquoi l'ancien droit raisonnait mieux que le nouveau en disant: «Je n'ai point à venger les injures des personnes, mais la famille, c'est-à-dire, la base de la société, et je protège la famille quand elle est attaquée.» Alors, toute action était refusée à la femme; elle disparaît dans ce grand intérêt que la société se chargeait elle-même de défendre.

Maintenant, est-ce que nous avons changé à ce point, est-ce que, bien que nos mœurs soient plus faciles, quelqu'un osera dire que le délit d'adultère est double pour le mari et qu'il est simple pour la femme? Non, les deux délits sont identiques aux yeux de la loi, et voilà pourquoi on ne comprendrait pas comment la femme aurait une excuse dans l'adultère du mari, quand le mari n'en aurait pas dans l'adultère de la femme. Avec ce raisonnement, quand le délit serait plus grave, au point de vue de la société et de la famille, comme je l'ai démontré tout à l'heure, il arriverait que la femme dirait au mari: Vous ne pouvez pas me poursuivre, car vous avez failli; et que le mari ne pourrait pas tenir le même langage à la femme, qui aurait vu tous les sentiments, tous les intérêts, tous les principes sur lesquels repose la famille. Ah! les termes de la question posée ainsi, s'il fallait faire un choix, je n'hésite pas à dire qu'il n'y a pas une raison au monde, pas une intelligence qui ne dise: Le délit simple du mari est le plus excusable.

On me répondra par un texte que je connais, mais en fait de ce texte, ma raison se révolte, ma conscience bondit. Ainsi, une femme qui a violé la loi conjugale, introduit des étrangers dans sa famille, dépouillé ses enfants, elle sera excusée, elle restera impunie, parce que son mari aura été adultère! La voyez-vous cette femme chonée, avilie, souillée, cette femme qui a perdu le droit de lever la tête devant son mari, devant ses enfants, la voyez-vous venir la redresser devant un Tribunal et lui demander justice!

Je dis donc que ce qui constitue l'excuse au profit de l'un doit la constituer au profit de l'autre; il est impossible que la justice ait deux poids dans les mains.

Je sais qu'on me répond à cela; l'excuse, en matière pénale, ne peut pas se supposer, il faut qu'elle soit écrite dans la

loi. En matière pénale ordinaire, oui, vous avez raison, mais en matière de délit d'adultère, vous avez parfaitement tort. Vous avez tort, parce que vous voulez appliquer les principes du délit public au délit privé; vous voulez confondre, mais la confusion écartée, tout s'explique.

Moi aussi, j'ai demandé comment un délit pouvait en excuser un autre, je ne le comprenais pas d'abord, mais l'équité m'a fait comprendre, et voilà l'inconvénient d'empêcher certaines dispositions à d'antennes lois doit on a répudié les principes et l'ensemble; voilà l'inconvénient de copier, sans se rendre compte des conséquences; c'est ainsi qu'on arrive au mensonge et à l'impossibilité. Cela est facile à prouver. Dans l'ancien droit, il n'y avait pas de délit contre le mari; le délit n'existait pas comme action. Cependant à mesure que la législation romaine s'est adoucie, on a dit: il n'y a pas d'action contre le délit du mari parce que la conformité n'existe pas, mais il faut admettre une exception, et c'est cette exception qu'on l'a admis.

Voilà comment, intelligemment, par étourderie, on a pu se dans une législation ancienne des principes, très bons dans leur ensemble, et qui, introduits fractionnellement dans la nouvelle, deviendraient un non-sens. Voilà comment j'explique qu'on n'ait pas introduit l'exception dans le texte législatif en faveur du mari, comme on l'a fait pour la femme. Ah! si l'adultère du mari était plus coupable que celui de la femme, j'en prendrais; mais c'est l'inverse; et alors, on ne comprend plus, et on ne sait plus où on pourrait aller avec ce système.

Il y a une autre disposition dans la loi. Quand le mari reprend sa femme adultère, il n'a plus d'action contre elle. Cela n'est pas écrit pour la femme dans le texte. Eh bien! on concluez-vous qu'après la réconciliation la femme pourra encore poursuivre son mari, qui, lui, ne peut plus poursuivre après le pardon?

Voilà les principes, Messieurs, au point de vue des considérations morales et de droit. Je me crois autorisé à dire que nos conclusions sont fondées, mais j'ai d'autres autorités que la mienne pour l'appuyer.

M^e Marie, après avoir cité et discuté succinctement l'opinion de M. Bedel, dans son Traité de l'Adultère, de MM. Carnot et Vatimesnil, reprend:

Voilà, Messieurs, trois autorités qui se recommandent puissamment à votre attention, et qui pensent ce que je viens de soutenir. B del dit que la loi a la même raison de décider, la solution doit être la même; Carnot dit qu'il n'est aucun fait qui, par un donnetier à une action, ne puisse donner le même droit à celui contre qui on l'invoque; M. de Vatimesnil pense que la femme, le pouvant poursuivre que dans le cas d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, il lui semble que le délit de la femme étant plus grave, il y aurait inconsequence à ne pas armer le mari du même droit.

On vous parlera d'un arrêt de la Cour de cassation qui est contraire à l'opinion que je soutiens. M. Duranton a examiné cet arrêt, à propos de la réparation de corps; cet auteur résout la question comme nous; il reconnaît que l'excuse est réciproque, que le délit de la femme étant plus grave, il serait irrationnel de ne pas accorder l'exception au mari. Chartr n, dans son Traité de la puissance maritale, a examiné aussi l'arrêt de 1821 et partage notre opinion.

Je vie s donc, appuyé sur assez d'autorité, pour conclure que, pour la femme comme pour le mari, il y a une excuse dans la faute de l'un et de l'autre.

Je prévois une objection. On va dire: que va-t-il arriver? Vous demandez un sursis à Paris pour prouver à Corbeil que nous sommes adultère. Si vous obtenez le sursis, vendredi prochain, à Corbeil, M^{me} de Beauvoir va dire: J'invoque l'article 336 du Code pénal, et si je prouve qu'il y a eu, de la part de mon mari, entretien d'une concubine dans la maison conjugale, vous devez surseoir. Ainsi, sursis d'un côté, sursis de l'autre; on verra deux plaintes se balancer dans l'air sans savoir où se poser.

A cet état de choses je ne vois qu'une solution. Si nous étions devant le même Tribunal, il n'y aurait pas de difficulté; l'impunité n'est acquise à personne, et la justice doit avoir son cours. Eh bien! s'il y a sursis des deux côtés, il faudra bien arriver à un règlement de juges; alors on examinera toutes les questions de ce procès d'exception, les fins de non-recevoir; je ne vois pas d'autre solution possible; mais qu'on ne s'en effraie pas. Ah! si je venais dire: Il y aura impunité, ils seront tous deux acquittés, la société aurait raison de protester et de ne pas vouloir d'une telle solution. Mais je dis: par la faute de la loi que vous avez trop copiée, ou pas assez copiée, il y a un temps d'arrêt dans la marche de la justice, deux Tribunaux sont saisis et ne peuvent statuer; eh bien! saisissez un même Tribunal, allons en règlement de juges, et nous trouverons une solution.

M^e Duval: Je me présente dans la cause pour M^{me} Roger de Beauvoir; mes conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir présentée par le prévenu, ordonner qu'il sera passé au débat du fond.

Je n'entrerais pas plus que ne l'a fait mon adversaire dans le débat du fond. J'espère que M. Roger de Beauvoir nous en épargnera jusqu'au bout la douleur. Je n'ai que deux choses à rectifier dans le dévouement de la procédure sur lequel mon adversaire s'est longuement étendu. Il a oublié d'abord qu'il n'avait pas le droit de dire que sa plainte contre sa femme était appuyée sur des faits les plus graves; non, il n'avait pas ce droit, car tout récemment encore il a présenté une requête tendant à se faire autoriser à chercher un appoint à ces preuves si graves qui, pourtant ne le sort point assez, même à ses yeux; ce petit accessoire que M. de Beauvoir cherche à se procurer, vous fait assez voir qu'il n'est pas assez satisfait du principal, mais passons. Il a oublié aussi que priorité des dates appartient à une demande en séparation de corps, formée par M^{me} de Beauvoir pour des violences bien graves, bien précises, reconnues par lui, et que cette plainte n'a été arrêtée que par des aveux bien complets, le repentir, le pardon que je suis loin de reprocher à M^{me} de Beauvoir, mais qu'elle peut bien se reprocher à elle-même, aujourd'hui! Mais passons encore; j'arrive à la fin de non-recevoir.

Vous le savez, Messieurs, M. Roger de Beauvoir est celui qui a porté le plus haut le drapeau de l'honneur matrimonial. Depuis plus d'un an, il proclame l'adultère de sa femme; depuis plus d'un an, il avoue, sans doute il est, forcé d'avouer publiquement que sa femme l'a ruiné, qu'elle a ruiné ses trois enfants. Ne vous semble-t-il pas, Messieurs, ne semble-t-il pas à nous tous, qui comprenons aussi l'honneur conjugal, que quand on l'éleve si haut, on devrait être soi-même irréprochable, irréprochable toujours? Mais enfin si l'on ne doit pas être si sévère pour M. Roger de Beauvoir, ne semblerait-il pas qu'on devrait être irréprochable au moins tant qu'on occupe le monde, les journaux, voire même l'Assemblée nationale, des mille soupçons de sa plainte?

Mais non, ne demandons pas tant à M. Roger de Beauvoir, car au plus fort de cette douleur s'exhalant du cœur du mari outragé, du père de famille ruiné, éperdu, M. Roger de Beauvoir est surpris dans les bras d'une jeune femme, et ce n'est pas moi qui le dis, c'est un procès-verbal de police.

Aujourd'hui, pour échapper aux conséquences de ce flagrant délit, il dit qu'il est couvert par l'adultère de sa femme; sa raison est que l'adultère de la femme est plus grave que celui du mari; que, conséquemment, si la loi excuse l'adultère de la femme, elle doit excuser celui du mari.

Je n'admets pas ce principe. En morale, et aux yeux de la société, le délit peut être plus grave chez la femme que chez le mari; mais, au point de vue de la loi jurée, devant Dieu, c'est la même chose! Je n'admets pas non plus le mot d'excuse, parce que la femme aurait commis les mêmes fautes. La loi repousse par l'indignité la plainte du mari quand il s'est rendu coupable d'adultère. Cette indignité est comprise de tous: si le mari introduit dans le domicile conjugal les mauvaises exemples, le scandale, les mauvaises mœurs, la débauche, il est indigne, il ne peut plus se plaindre.

Côté de cela, quelle est la grande raison à invoquer contre le mari? Pourquoi cette exception ne profite-t-elle pas au mari? Tout bonnement, parce que la loi ne la lui donne pas. Ce n'est pas une lacune dans la loi, comme on l'a dit; c'est une exception en faveur de la femme, dit-on, mais c'est par distraction qu'on ne l'a pas accordée au mari. Les législateurs n'ont pas des distractions de ce calibre, cela n'est pas sérieux, c'est une considération à écarter du débat, car il y a ici une objection toute simple contre les raisonneurs: cela n'est pas dans la loi.

Et où en serions-nous, si nous voulions combler toutes les lacunes de la législation? Il n'y a pas une loi au monde à qui

l'imagination la plus froide, la moins innovatrice ne veuille ajouter un article. Nous même, dans nos moments de méditation, d'études sérieuses, nous trouvons des lacunes dans la loi, et nous serions bien heureux pour vous, et aussi un peu pour le besoin de notre cause, d'être appelés à les combler par une interprétation plus ou moins heureuse, plus ou moins juste. Mais la loi ne nous permet pas ces innocentes licences; beauté, ni qu'on y ajoute; la loi reste loi avec ses imperfections, et la lacune est encore la loi.

Mais le mari est-il bien venu à se plaindre de la loi? Ne lui permet-elle pas, en cas de flagrant délit, d'aller jusqu'au meurtre de sa femme? Voulez-vous encore étudier ce droit, et par analogie lui permettre aussi de tuer son père? Vous voyez qu'il ne faut pas argumenter en pareille matière, et qu'il faut prendre la loi à la lettre. Quand nous discutons sur le droit civil, nous disons qu'on ne crée pas des exceptions, non pas de même en matière criminelle? Je pourrais me taire et dire que je ne suis pas obligé de dire la raison du législateur, mais comme ces raisons ne sont pas publiques, comme il y a des conséquences reconnues, je les rappelle.

Vous voyez que les deux délits se compensent, et ils l'ont pas le même caractère. Dans le délit d'entretien d'une concubine, il n'est pas nécessaire de constater le flagrant délit. Toute la gravité du fait est dans le mépris, dans la violation de la sainteté et de la pureté du domicile conjugal. Le domicile conjugal ne disparaît jamais, il existe, même au cas de séparation de corps; il faut qu'il existe toujours pour qu'il ait un lieu où jours ouvert à la réconciliation. Ce domicile sacré, vous le profanez, vous êtes coupable au premier chef, voilà pourquoi votre délit n'a pas son pareil, pourquoi vous ne pouvez revendiquer le bénéfice de l'exception accordée à la femme.

Vous dites maintenant: «Eh bien! s'il y a sursis d'un côté, sursis de l'autre, on ira en règlement de juges, et le même Tribunal décidera.»

Vous vous trompez; selon moi, il y a une fin de non-recevoir à vous opposer de la part de la femme, et il n'y a pas un juge au monde qui voudrait juger au fond quand une exception est dans la loi.

Le défendeur, aux autorités invoquées par son adversaire, oppose celles de MM. Merlin, Mangin, Faustin-Elie et du docteur Morin; il s'appuie également sur la jurisprudence, et notamment sur l'arrêt du 11 janvier 1843, et conclut, en terminant, au rejet de la fin de non-recevoir proposée par M. Roger de Beauvoir.

Conformément aux conclusions de M. Marie, substitut, le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes:

«Attendu que l'art. 336 du Code pénal déclare que le droit de dénoncer l'adultère de la femme cessera pour le mari s'il est dans le cas de l'art. 339, c'est-à-dire, s'il est convaincu, sur la plainte de la femme, d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal; que c'est là une exception au droit général donné, tant à la femme qu'au mari, de dénoncer l'adultère de son conjoint; que comme exception, cette disposition, évidemment introduite pour protéger et garantir la sainteté du domicile conjugal, ne peut être étendue au-delà de ses termes; qu'elle n'a pas été reproduite à l'égard de la femme, et que, dès lors, elle ne peut lui être opposée; qu'on ne pourrait, d'ailleurs, étendre cette disposition par voie d'analogie, la loi ayant fait une différence entre les deux délits, tant par leurs caractères que par leurs conséquences et les peines dont ils sont frappés;

«Que dès lors, si une plainte en adultère a été formée par Roger de Beauvoir contre sa femme devant le Tribunal de Corbeil antérieurement à celle portée contre lui, devant le Tribunal de la Seine, le jugement de cette dernière plainte devant seul avoir une influence sur le jugement de la première, il n'y a lieu de surseoir sur la plainte dont est saisi le Tribunal de la Seine;

«Rejette la demande en sursis, ordonne qu'il sera procédé au débat et plaidé au fond, et à cet effet, remet la cause à quinzaine.»

CHRONIQUE

PARIS, 14 AOUT.

Le *Moniteur* explique aujourd'hui le motif du contre-ordre donné à l'audience solennelle qui devait être tenue hier pour l'institution de la Cour de cassation.

Voici l'explication du *Moniteur*:

La pensée du Gouvernement avait été de procéder d'abord à l'institution de la Cour de cassation. La constitution de la Haute-Cour pouvait être considérée en effet comme un motif de hâter l'accomplissement de cette solennité. Mais la promulgation de la loi qui consacrait définitivement l'immuabilité de la magistrature en faisait disparaître l'urgence et la nécessité. Le Gouvernement a donc pensé qu'il était plus convenable de renvoyer à une autre époque rapprochée de la rentrée des Cours une institution qui doit embrasser toute la magistrature.

Dans la séance de ce jour on remarquait, siégeant parmi leurs collègues, MM. Lavielle et Ménilho, qui avaient été invités par M. le garde-des-sceaux, en exécution de l'article 10 de la loi du 3 août, à reprendre leurs sièges.

Nous ne nous rendons pas parfaitement compte des motifs allégués pour justifier l'ajournement de la solennité de l'institution des corps judiciaires. La promulgation de la loi du 8 août, loin de justifier cet ajournement, le rend au contraire difficilement explicable, car c'est précisément cette loi qui rend l'institution nécessaire et ordonne qu'il y soit procédé. On l'avait d'abord compris ainsi, puisque c'est samedi dernier, le jour même de la promulgation, que l'ordre de convocation avait été donné aux membres de la Cour de cassation.

Nous savons bien que la formalité de l'institution de la loi du 8 août, mais puisqu'elle est ordonnée, il est bon de mettre dans l'exécution l'urgence qu'on avait demandée pour le vote, afin de ne pas laisser tentés de prétexte de récrimination à ceux qui seraient tentés de voir dans la solennité de la réception et du serment un complément nécessaire de l'institution. De tels serments n'auraient rien de fondé, nous le savons; mais il est de ne pas leur donner l'occasion de se produire.

Telles étaient les réflexions faites ce matin par les magistrats à la lecture de l'article du *Moniteur*, et l'on espérait encore que M. le garde-des-sceaux reviendrait à l'ajournement indiqué.

Par décret du président de la République en date du 10 et 11 août 1849, M. Gesbert, président de chambre de la Cour d'appel de Rouen, et M. Oursel, président du Tribunal de première instance du Havre, ont été promus au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur; MM. Chéron, conseiller à la Cour d'appel de Rouen, Thévenin et Hermé, présidents des Tribunaux de commerce de Rouen et du Havre, ont été nommés chevaliers du même ordre.

Le conseil de l'ordre des avocats, dans sa séance de ce jour, a indiqué pour sujets des discours qui seront prononcés à l'ouverture de la conférence, MM. Cresson et Burson: 1^o l'éloge de l'Hospital; 2^o l'éloge de Pothier.

M. Bertrand (de Gènes), corroyeur, qui vend dans plusieurs endroits de Paris, des bottes et autres chaussures à prix fixe, a l'amour des chiens. Il en trouva un jour un petit remarquable; ce chien était abandonné. M. Bertrand le prit, l'emporta, et s'apercevant qu'il avait la rage, le fit tuer, le déposa sur un récipient à l'établissement vétérinaire d'Alfort, pour le faire soigner.

Mais une dame voisine du sieur Bertrand, M^{me} Vouffier, eut vent de l'aventure, réclama le chien, et

